

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE CHASNE-SUR-ILLET

**Aménagement des routes départementales n°106 et n°25 en
agglomération**

RD 106 du P.R19+227 au P.R 19+635.

RD 25 du P.R29+548 au P.R29+583.....

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Chasné-sur-Illet représentée par son Maire Monsieur Benoit MICHOT
ci-après désignée la Commune
d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de CHASNÉ-SUR ILLET a pour projet la réalisation d'aménagements sur les
routes départementales n° 106 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La création d'une chaussée à voie Central Banalisée (CVCB)
- La création d'aménagements paysagers
- La création de cheminement piétonniers
- Le renouvellement de la couche de roulement et des structures de chaussée.
- Le traitement de plusieurs zones de la couche de roulement en couleurs.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans
annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur les routes départementales n° 106 et n°25, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères).

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la (des) RD .. sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Fougères interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères -centre d'exploitation de Saint Aubin du Cormier).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Chasnet-sur-Illet est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Couche de Roulement

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m2.

Calculée pour une surface totale maximale de 2335 m2 (*projet*) cette participation financière d'un montant maximal de **28020 € TTC** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Structure sous la couche de roulement

Suivant le rapport de l'étude de structure en date du 02/10/2023, une participation financière complémentaire sera attribuée pour la reprise d'une couche de fondation et d'une couche de forme (y compris la démolition de la structure existante). Cette participation financière, estimée sur la base des marchés en cours au sein des services du Département, d'un montant maximal de **77166 € TTC** sera versée après réception des travaux.

Le montant global de la participation financière (couche de roulement + structure de chaussée) pourrait s'élever donc à **105186 € TTC**. Après réception des travaux au vu du constat des quantités mise en œuvre.

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux
- Pour un montant maximum de 105 186 Euros TTC , sur la base des constats réalisés.

- et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achèvement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (couche de roulement en enrobés de couleurs « Type Goasq », éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :*(préciser les références et dates des plans)*

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants :

- Plan de localisation des travaux
- Plan de masse (exécution)
- Plan de gestion d'entretien et de domanialité.
- Avis technique de l'agence départementale du pays de Fougères
- Préconisations techniques sur les CVCB

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de

presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Le conseiller délégué en matière de bâtiments,
de mobilités et d'innovations,

Pour la commune de Chasné-sur-Illet

Le Maire

Frédéric MARTIN

Benoit MICHOT

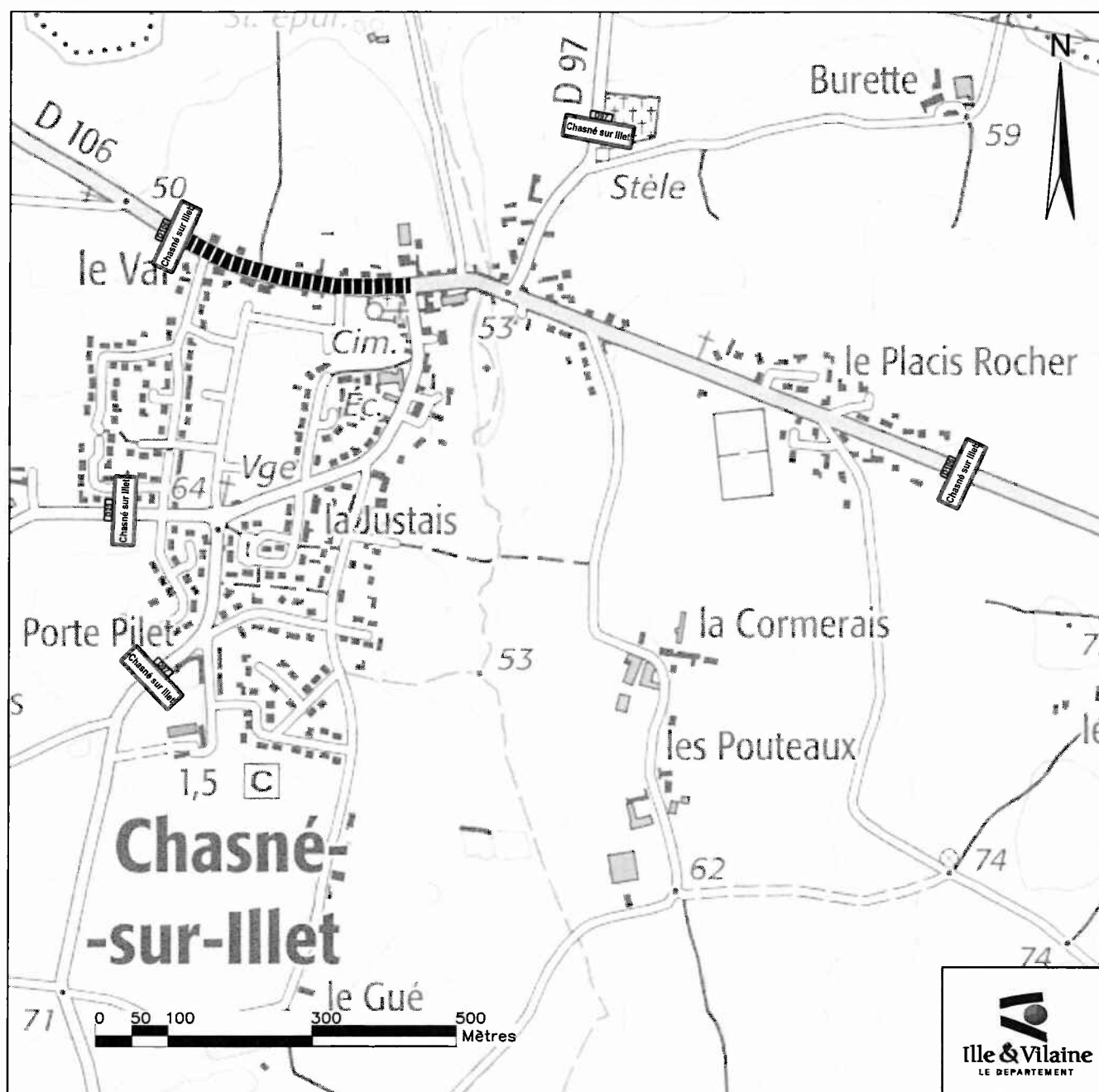


ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE de CHASNÉ SUR ILLET

Aménagement des routes départementales n°106 et n°25

RD 106 du PR19+227 au PR 19+635

RD 25 du PR29+548 au PR29+583



■■■■■■■■■ Zone de travaux et de réaménagement



Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE GAËL

**Aménagement de la route départementale n° 773 en
agglomération Rue du Lieutenant Guillard**

RD 773: P.R. 0 +1305 au P.R. 0 +1414

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Gaël représentée par son Maire Monsieur Denis LEVREL
ci-après désignée la Commune
d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La Commune de Gaël a pour projet la réalisation d'un aménagement de voirie sur la route
départementale n° 773 en traversée de l'agglomération :

- La création d'un plateau en surélévation.
- La création d'une aire d'arrêt de bus en encoche.
- La création de places de stationnement longitudinales.

Tout ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent au plan
annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la routes départementale n° 773, à l'intérieur des limites d'agglomération, les travaux décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux devront notamment respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Les enrobés devront être conformes aux normes en vigueur ;
- La couche de roulement sera en BBSG 0/10 (6 cm) ;
- Le plateau surélevé sera conforme au guide « Coussins et plateaux » édité par le CERTU , notamment concernant la pente des rampes d'accès qui devra être comprise entre 7% et 10%.
- Une signalisation verticale de police limitant la vitesse autorisée à 30km/h à l'approche immédiate des aménagements devra être mise en place par la commune ;

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques du projet d'aménagement ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

Le plan d'exécution sera conforme aux prescriptions de l'Etude ATEC Ouest, fournie par la commune de Gaël.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la Commune, la sécurité des usagers de la RD 773 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de Saint Méen le Grand).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les

Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

La Commune transmettra la présente convention au Maître d'Œuvre, qui assurera le suivi du chantier afférent, afin qu'il soit informé des caractéristiques (article 2.1) et des résultats des contrôles (article 4) demandés par l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la Commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

S'il s'avère que la réalisation de ces travaux oblige que ces tronçons de RD soient interdits à la circulation sur des périodes précises, afin de faciliter la circulation, alors des déviations

seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Gaël est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 – DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

Dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux, l'agence départementale du pays de Brocéliande sera destinataire des plans de récolement (*versions papier et informatique dwg projeté au système de coordonnées « Lambert93 » [Code EPSG 2154]*) correspondants aux modifications réalisées sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobé par le Département sera versée à la Commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12 € TTC par m².

Cette participation financière du Département engendre une interdiction pour la Commune ou différents pétitionnaires, d'engager la réalisation de tranchée pendant une période de 5 années à l'issue des travaux au droit de l'aménagement considéré.

Calculée sur la base d'une largeur de chaussée moyenne de 5,50 m, pour une surface totale maximale de 110 m² (*projet*) cette participation financière d'un montant maximal de **1320 € TTC** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux

et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achèvement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan d'aménagement –Rue du Lieutenant Guillard – DCE – Ind A – 24/07/2024 – 1/250

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Le conseiller délégué en matière de bâtiments,
de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la Commune de Gaël

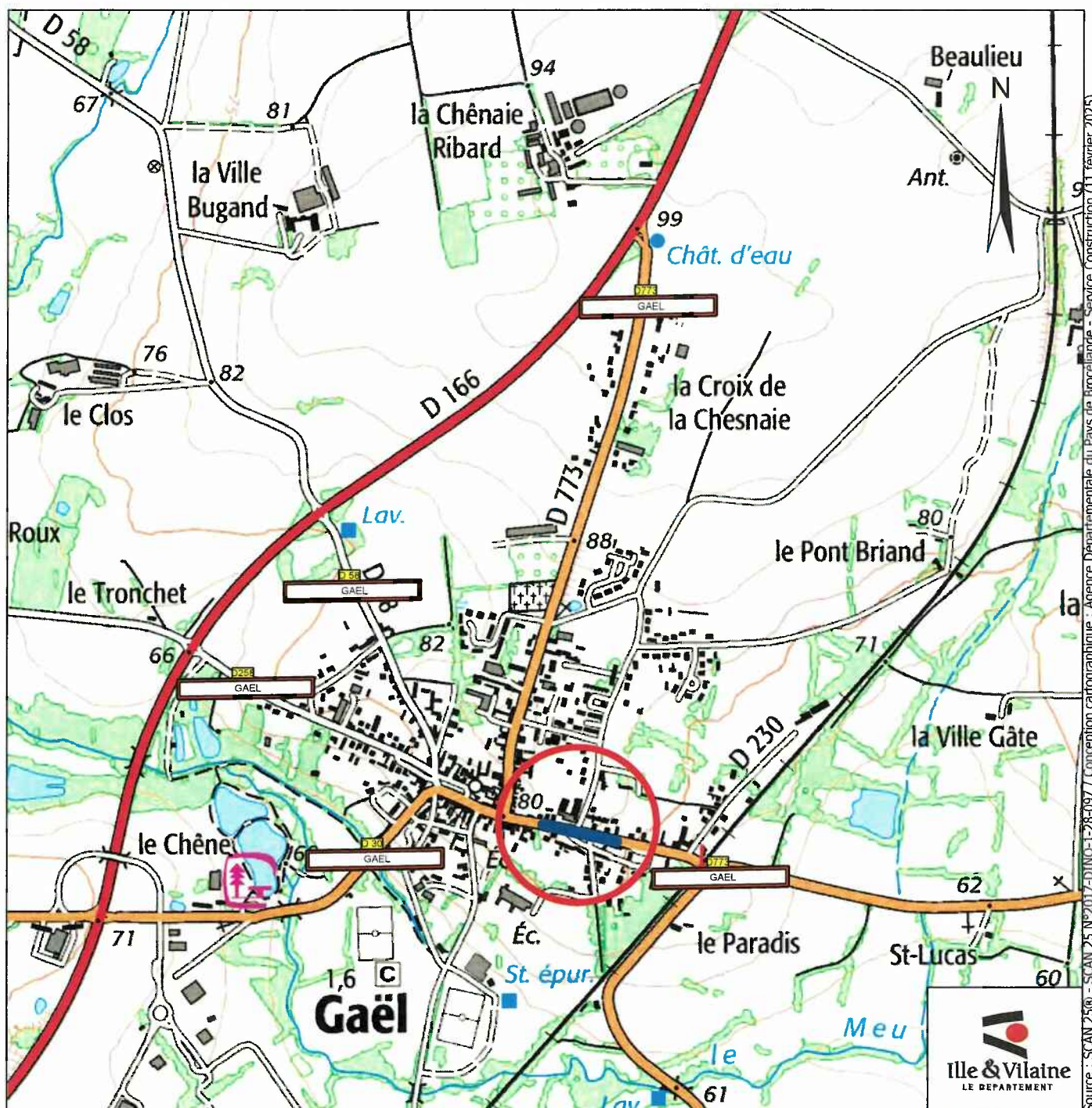
Le Maire

Denis LEVREL



ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE DE GAEL

Aménagement de la Routes Départementales n° 773
en agglomération Rue du Lieutenant Guillard
RD773 - PR 0 + 1305 au PR. 0 + 1414



Zone de travaux et de réaménagement



Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

Le Maire,
D. LEUREL



Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE LE LOROUX

Route départementale n° 806 en agglomération

Du PR0+310 au PR 0+500

Aménagement rue des portes de Bretagne seconde phase

et création d'un giratoire

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Le LOROUX représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude BRARD,
ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La commune de LE LOROUX a pour projet la réalisation de la phase 2 de l'aménagements
de la traversée d'agglomération sur la route départementales n° 806, rues des Portes de
Bretagne, à savoir :

- La création de trottoirs
- Le recalibrage des voies la création d'un giratoire
- L'aménagement d'espaces verts
- L'aménagement d'un parking
- La création d'un giratoire

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 806, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (Service routes et bâtiments du Pays de Fougères) ; les travaux seront réalisés conformément à l'avis technique joint en annexe.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale. ; ainsi qu'à l'avis technique joint en annexe.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 806 au droit des travaux sera assurée par la mise en place et la

maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service routes et bâtiments départementale du Pays de Fougères).

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (Service Routes et Bâtiments du Pays de Fougères, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (Service routes et bâtiment du Pays de Fougères -centre d'exploitation de Liffré).

Le centre d'exploitation de Liffré de l'agence départementale du Pays de Fougères mettra en place une déviation et en assurera la maintenance pendant toute la durée des travaux y compris l'établissement du dossier d'exploitation sous chantier (DESC). Les dépenses liées à la mise en place de cette déviation seront à la charge de la commune.

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises intervenantes devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Le Loroux est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, revêtements trottoirs, piste cyclable et cheminement piéton, plateaux, assainissement eaux pluviales, espaces verts, signalisation verticale et horizontale, pavés sur plateaux, pavés collés et gazon, ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Couche de Roulement

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12,00 € TTC par m².

Calculée sur la base d'une surface totale maximale de 1530 m² (y compris giratoire) cette participation financière d'un montant maximal de 18360 € TTC sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Structure sous la couche de roulement

Suivant le rapport de l'étude de structure réalisée en 2022, une participation financière complémentaire sera attribuée pour la réalisation des couches de base et de fondation ainsi que pour la couche de forme (y compris la démolition de la structure existante). Cette participation financière, estimée sur la base des marchés en cours au sein des services du

Département, d'un montant maximal de 79333 € TTC sera versée après réception des travaux au vu du constat des quantités mise en œuvre.

Le montant global de la participation financière (couche de roulement +structure neuve) pourrait s'élever donc à **97693 € TTC**

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux
- Pour un montant maximum de 97693 Euros TTC, sur la base des constats réalisés
- et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achèvement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, revêtements trottoirs, piste cyclable et cheminement piéton, plateaux, assainissement eaux pluviales, espaces verts, signalisation verticale et horizontale, pavés sur plateaux, pavés collés et gazon...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants :

- Plan de localisation des travaux
- Plans des travaux et de signalisation
- Le plan de gestion d'entretien et de domanialité
- Avis technique de l'agence départementale du pays de Fougères

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents,

actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Le conseiller délégué en matière de bâtiments,
de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la commune de Le Loroux

Le Maire

Jean-Claude BRARD





Eléments financiers

Commission permanente
du 07/07/2025

N° 50885

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30309	APAE : 2025-ROGEI002-13 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-843-238.41-0-P32A2 Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	229 898 €	Montant proposé ce jour	105 186 €
Affectation d'AP/AE n°30309	APAE : 2025-ROGEI002-13 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-843-238.41-0-P32A2 Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	229 898 €	Montant proposé ce jour	97 693 €
Affectation d'AP/AE n°30321	APAE : 2025-ROGEI002-15 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-843-238.41-0-P32A6 Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	193 892,40 €	Montant proposé ce jour	1 320 €
TOTAL			204 199 €